



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-202 6-1

LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2212-13,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-4,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R 110-2,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5°,
Considérant qu'à la demande de M. DIALLO Abdoulaye, société Axione, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité pour les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule hormis ceux de la société AXIONE **au droit des travaux 19 Grand Rue, le lundi 22 septembre 2025 à partir de 08 heures jusqu'à 17 heures.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame la Commandante de la Communauté Nord de Brigades de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution
et pour information à :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.

Fait en Mairie de Meymac,
Le 17 septembre 2025

LE MAIRE DE MEYMAC,



Ph. Brugère
Philippe BRUGÈRE

